



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68.70

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : michèle.billault  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
ap composition cle.doc

Perpignan, le 6 août 2008

### ARRETE PREFECTORAL N° 3283/08 du 6 août 2008

portant composition de la Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes  
Plio Quaternaires de la Plaine du Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 ;
- VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, et modifiant le code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 1409/2006 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des Nappes Plio Quaternaires de la Plaine du Roussillon dont la liste est annexé au présent arrêté ;
- VU la consultation des communes concernées,
- VU la délibération 2006-2 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée en date du 20 janvier 2006,
- VU les consultations relatives au projet de composition de la Commission Locale de l'Eau ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11 01 FFmm van 0,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon est composée ainsi qu'il suit :

#### **COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :**

- **Conseil régional :**

M. Jacques CRESTA, conseiller régional

#### **Pour le département des Pyrénées-Orientales :**

- **Conseil général :**

M. Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général

- **Commissions Locales de l'Eau et Etablissements publics de coopération intercommunale**

M. Alexandre PUIGNAU, Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech, en attente de la désignation du Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage Tech Albères

M. Jean-Jacques LOPEZ, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Salses-Leucate

M. André BASCOU, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Agly

M. Léon LACOTTE, Représentant le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon

- **Représentants les communes :**

M. Manuel GARCIA, conseiller municipal de la mairie de Perpignan

M. Marcel DESCOSSEY, maire de Palau-del-Vidre

M. Robert OLIVE, maire de Saint-Féliu-d'Amont

- **Représentants les établissements publics de coopération intercommunale**

M. Nicolas GARCIA, Président du SMPEPTA (Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval)

M. Jean-Paul ALDUY, Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

M. Alphonse PUIG, représentant la Communauté de Communes des Aspres

M. Serge GORCE, représentant la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée

M. Raymond PLA, représentant la Communauté de Communes du secteur Illibéris

M. André TORRENT, Président de la Communauté de Communes du Vallespir

M. Jean-Louis IZARD, représentant la Communauté de Communes Sud Roussillon

## Pour le département de l'Aude

- **Conseiller général :**

Mme Sylvie ASTRUC, conseillère générale du canton de Tuchan

- Représentant la commune de Leucate  
M. Michel PY, Maire

### COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Syndicat des Foreurs
- M. le représentant de l'Association des consommateurs "UFC Que Choisir"
- M. le Directeur de CIVAM BIO 66
- M. le Président de l'association de protection de l'Environnement "EDEN"
- M. le Président de l'Association Syndicale de défense des irriguants de Salanque

### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau

M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DIREN

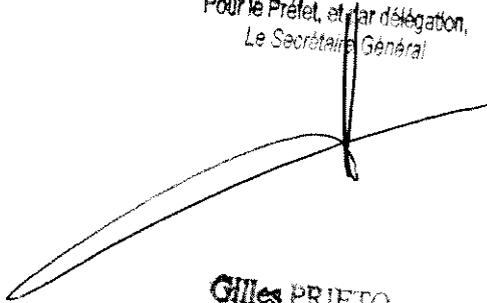
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Mise des Pyrénées-Orientales (2 membres)

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Mise de l'Aude

#### Article 2 :

M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles PRIETO

# LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE DU SAGE

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ALENYA  
ARGELES-SUR-MER  
BAGES  
BAHO  
BAIXAS  
BANYULS-DELS-ASPRES  
BOMPAS  
BOULETERNERE  
BROUILLA  
CABESTANY  
CALCE  
CAMELAS  
CANET-EN-ROUSSILLON  
CANOHES  
CASTELNOU  
CERET  
CLAIRA  
CORBERE  
CORBERE-LES-CABANES  
CORNEILLA-DEL-VERCOL  
CORNEILLA-LA-RIVIERE  
ELNE  
ESPIRA--DE-L'AGLY  
FOURQUES  
ILLE-SUR-TET  
LAROQUE-DES-ALBERES  
LATOIR-BAS-ELNE  
LE BARCARES  
LE BOULOU  
LE SOLER  
LLAURO  
LLUPIA  
MAUREILLAS-LAS-ILLAS  
MILLAS  
MONTAURIOL  
MONTECOT  
MONTESQUIEU-DES-ALBERES  
NEFIACH  
ORTAFFA  
PALAU-DEL-VIDRE  
PASSA  
PERPIGNAN  
PEYRESTORTES  
PEZILLA-LA-RIVIERE  
PIA  
POLLESTRES  
PONTEILLA  
RIVESALTES  
SAINT-ANDRE  
SAINT-CYPRIEN

SAINT-ESTEVE  
SAINT-FELIU-D'AMONT  
SAINT-FELIU D'AVALL  
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-LASSEILLE  
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS  
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE  
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES  
SAINT-NAZAIRE  
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE  
SAINTE-MARIE  
SALEILLES  
SALSÉS-LE-CHATEAU  
SOREDE  
TERRATS  
THEZA  
THUIR  
TORDERES  
TORREILLES  
TOULOGES  
TRESSERE  
TROUILLAS  
VILLELONGE-DE-LA-SALANQUE  
VELLELONGUE-DELS-MONTS  
VILLEMOLAQUE  
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO  
VILLENEUVE-LA-RIVIERE  
VIVES

**DEPARTEMENT DE L'AUDE :**

LEUCATE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

michele.billault  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

ap modif elis 2008.doc

Perpignan, le 6 août 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3284/08 du 6 août 2008**

**Portant modification de la composition de la «Commission  
Locale d'Information et de Surveillance» - CLIS de  
l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de  
CALCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, le livre V;

**VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'Unité de traitement des déchets avec valorisation énergétique de CALCE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, en ce qui concerne le collège de l'exploitant, suite notamment au renouvellement des membres du Comité Syndical du Sydetom 66 ;

**CONSIDERANT** que le mandat de M. Louis BONZOMS, membre de cette commission en sa qualité de Vice-Président du SYDETOM 66 est arrivé à échéance ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'UTVE de CALCE est modifiée comme suit :

Collège de l'exploitant :

- M. Fernand ROIG, Président du SYDETOM 66
- **M. Jean-Claude PERALBA, Vice-Président du Sydetom 66**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.31

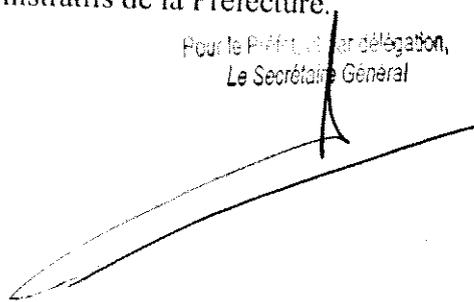
Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (10 €) (France sauf 0,10 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- M. Guy LLOBET, Directeur Général des Services du SYDETOM 66
- M. Frédéric MARCOS, Président de CYDEL
- M. Stéphane BERTRAND, Directeur Général de Cydel

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application de cet arrêté dont les membres de la Commission seront destinataires d'une copie, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement

affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

### ARRETE n° 3466 du 19 août 2008

Déclarant cessibles au profit de la Communauté de Communes Vinça-Canigou  
les parcelles de terrain nécessaires à l'exploitation de la source de « Las Très Fonts »

-----  
**Commune de Baillestavy**  
-----

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1797/2007 du 31 mai 2007 portant déclarant d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Baillestavy et valant autorisation de distribution concernant la source de « Las Très Fonts » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5185 du 10 novembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation de la source de « Las Très Fonts » destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Baillestavy ;

**Vu** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**Vu** la liste des propriétaires ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté 5185 du 10 novembre 2006 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**Vu** le registre d'enquête ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BATTLE

AP capture FONT  
BISIER reptiles 2008.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le

19 AOÛT 2008

ARRÊTÉ N° 3467/2008  
accordant autorisation de capture temporaire ou définitive  
avec transport à des fins scientifiques d'animaux dont la  
capture est interdite en application des articles L 411-1 et L  
411-2 du Code de l'Environnement  
à M. Enrique FONT-BISIER

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé  
"protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de  
prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et  
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces  
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,  
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Enrique FONT-BISIER, en date du 21 mai  
2008, en vue de la capture temporaire ou définitive avec transport à des fins scientifiques  
d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code  
de l'Environnement précités, dans le cadre d'études écoéthologique ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 3 août 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : >www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
>SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Enrique FONT-BISIER, demeurant 19 calle Nicolau Primitiu 46014 Valencia (Espagne), est autorisé à procéder d'une part :

- à la capture temporaire avec relâcher sur le lieu de capture environ 1 heure après de 80 mâles adultes de l'espèce suivante : Lézard des murailles (*podarcis muralis*), avec marquage léger par amputation d'un doigt par patte ;

d'autre part,

- à la capture définitive avec transport des échantillons jusqu'au laboratoire de l'Institut Cavanilles de Valencia (Espagne) pour 40 mâles adultes de l'espèce suivante : Lézard des murailles (*podarcis muralis*).

La capture sera effectuée manuellement.

Cette autorisation est accordée pour la période allant la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2008 et est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier 2008.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet, *[Signature]*  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
☎ : 04.68.51.68.70  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél : michèle.billault  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
ap med genton.doc

Perpignan, le 19 août 2008

**ARRETE PREFECTORAL n° 3472/08**  
**Portant mise en demeure à la Société CASSE AUTO 114**  
**de se conformer aux règlements en vigueur dans**  
**l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de**  
**la commune de Saint-André en application de l'article**  
**L.514-1 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R.512-74 et suivants et R.515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 autorisant M. Roger DEMESTRE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Saint-André ;

Vu le récépissé n° 239/08 du 11 mars 2008 autorisant la Société CASSE AUTO 114 à reprendre à son compte l'activité réglementée et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de Saint-André ;

Vu l'inspection conduite, le 14 juin 2008, par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Considérant que les installations classées de dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage exploitées par la Société CASSE AUTO 114 à Saint-André sont notamment classées sous les rubriques n° 286 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime d'autorisation ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn excl. 0,15 FF/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0024

Considérant que l'inspecteur des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée, le 14 juin 2008, que cette installation ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment à l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-4 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en particulier, le non-respect de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 est de nature à augmenter la probabilité d'un incident et d'en augmenter les conséquences ;

Considérant que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société CASSE AUTO 114 de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment ceux de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987 ;

Vu le projet d'arrêté porté, le 5 août 2008, à la connaissance de Mme Sabrina GENTON, exploitante de la Société CASSE AUTO 114 ;

Vu les observations formulées, le 12 août 2008, par l'intéressée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La Société CASSE AUTO 114, dont le siège est situé RN 114 km 3 - 66290 Saint-André, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage implanté sur la commune de Saint-André.

### **Article 2 : Aménagement**

La Société CASSE AUTO 114 est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 5418/87 du 4 mai 1987.

Ainsi le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera aménagée de manière à dissimuler le dépôt à la vue des usagers extérieurs et constituée soit d'un rideau d'arbres soit d'un mur.

### **Article 3 : Justificatifs de conformité :**

La Société CASSE AUTO 114 est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 : Sanctions administratives et pénales :**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société CASSE AUTO 114, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-André et pourra y être consultée ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, M. l'Inspecteur des établissements classés, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, M. le Maire de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie est notifiée administrativement à la Société CASSE AUTOS 114 dont le siège social est situé RN 114 km 3 - 66290 SAINT-ANDRE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 34 83/2008

*Approuvant la convention d'attribution  
à la commune de Canet-en-Roussillon  
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative  
au maintien de l'ensemble ludique et balnéaire dénommé "Canet-Parc".*

**Commune de Canet-en-Roussillon.**

**LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire ;
- VU La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU La loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Le décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU La demande par délibération du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon du 15 décembre 2005 sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M. En dehors des ports ;
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 19 avril 2006 ;
- VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 21 février 2007 au 23 avril 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2318 du 04 juillet 2007 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dite loi "Bouchardeau";
- VU La décision N° E07000218/34 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CASTRES en qualité de commissaire Enquêteur du 06 juin 2007 ;
- VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur du 07 septembre 2007 ;
- VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales du 7 AOÛT 2008
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

# ARRETE

## ARTICLE 1:

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la Commune de Canet-en-Roussillon, est approuvée.

## ARTICLE 2:

La convention a pour objet de maintenir sur les dépendances de Domaine Public Maritime, l'ensemble ludique et balnéaire dénommé "Canet-Parc". Cette convention est consultable en préfecture.

## ARTICLE 3:

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le 20 AOÛT 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :

Michèle BILLAULT

Tél : 04.68.51.68.70

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 22 août 2008

### ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° 3522/2008

COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 7 JANVIER 2002

#### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le récépissé de déclaration du 24 février 2005 délivré à la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur la commune de Saint-André rangée sous les rubriques n° 2170-2 et 2171 ;

VU le diagnostic olfactif du centre de compostage de Saint-André réalisé par la société GED ENVIRONNEMENT, le 26 mars 2008 ;

VU le courrier du 25 juillet 2008, du maire de Saint-André concernant les nuisances olfactives insupportables ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2008 ;

**CONSIDERANT** que malgré le diagnostic initial olfactif réalisé, le 26 mars 2008, par la société GED ENVIRONNEMENT, le maire a alerté la préfecture sur les nuisances générées par la plate-forme de la société COMPOST ENVIRONNEMENT en période estivale totalement insupportable et obligeant les habitants et les vacanciers à se cloîtrer du fait des odeurs pestilentielles qui se répandent de jour comme de nuit ;

**CONSIDERANT** que le maire a également signalé à la préfecture que la plate-forme de Saint-André pourrait être à l'origine de la pollution de la nappe sous jacente ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement précise que si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents

and

à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes des habitants de la commune de Saint-André et des communes avoisinantes face aux nuisances olfactives engendrées par la plate-forme de compostage ;

**VU** l'urgence de la situation réelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises sous la rubrique n° 2170 sont complétées par les dispositions suivantes, pour la plate-forme de compostage exploitée sur la commune de Saint-André par la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 44, avenue du Four à Chaux - 34260 LATOUR SUR ORB et qui a fait l'objet du récépissé de déclaration du 24 février 2005 susvisé :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL COMPOST ENVIRONNEMENT doit :

- Désigner un bureau d'étude compétent et indépendant pour une étude olfactive comprenant notamment une nouvelle évaluation des concentrations d'odeurs à la source selon la norme NF EN 13725 et une évaluation de l'impact olfactif de la plate-forme dans l'environnement selon la norme NF X43-103 afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. En cas de constat de nuisances olfactives, cette étude olfactive doit préconiser les solutions adaptées pour réduire les émissions d'odeurs ;
- Faire réaliser par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire de l'eau un prélèvement de la nappe superficielle sur un ouvrage situé en amont et au moins deux ouvrages situés en aval de la plate-forme et une analyse de l'eau prélevée de type P1 (la composition de l'analyse P1 est donnée en annexe 1). Les trois ouvrages de prélèvement devront être choisis par un hydrogéologue suivant les règles de l'art afin de permettre une surveillance représentative des émissions souterraines de la plate-forme de compostage.
- Transmettre à la Préfecture en 2 exemplaires, les rapports rédigés par les bureaux d'études et le laboratoire agréé en application des deux alinéas précédents, complétés par son analyse et ses propositions de l'exploitant.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

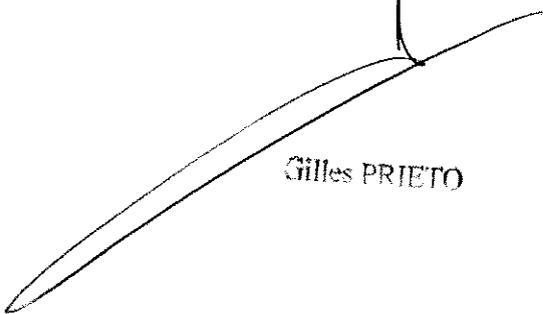
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-André spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. L'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Perpignan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

## Annexe 1

analyse - Code	Famille de paramètres	Nom Paramètre	Unité
P1	PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	n/mL
		Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/mL
		Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL
		Entérocoques /100ml-MS	n/100mL
		Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL
	CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	Coloration	mg/L Pt
		Odeur (qualitatif)	qualit.
		Saveur (qualitatif)	qualit.
		Turbidité néphélométrique NFU	NFU
	MINERALISATION	Chlorures	mg/L
		Conductivité à 25°C	µS/cm
		Sulfates	mg/L
	EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE	pH	unité pH
		Titre alcalimétrique complet	°F
		Titre hydrotimétrique	°F
	PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES	Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	mg/L
		Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	mg/L
		Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	mg/L
	OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES	Carbone organique total	mg/L C



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 27 août 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE de PRESCRIPTIONS SPECIALES n°3554/08 du 27 août 2008**

MODIFIANT L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 DECEMBRE 1998

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 "Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables".

VU le récépissé de déclaration n° 93-012 C du 8 septembre 1993 délivré à M. ARGENTIN gérant de la société Financière Catalane SNC pour l'exploitation de deux silos situés dans l'enceinte de la gare SNCF de marchandises au BOULOU ;

VU le récépissé de déclaration n° 01-004 C du 30 avril 2001 délivré à la société CICAL pour l'exploitation de deux silos complémentaires situés dans l'enceinte de la gare SNCF de marchandises au BOULOU ;

VU la demande de la société CICAL du 28 juin 2007 de modifier l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le calcul des zones de danger joint à cette demande ;

VU la note de calcul complémentaire des zones de dangers adressé par la société CICAL le 15 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 17 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 août 2008 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1, pour les Silos exploités par la société CICAL et situés dans l'enceinte de la gare SNCF de marchandises au BOULOU, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos doivent être suffisamment éloignées des terrains occupés par les activités du voisinage pour ne pas présenter de danger en cas d'accident. Cette distance d'éloignement est au minimum de 15 m par rapport aux limites de la zone de la gare de marchandise occupée par des tiers. Cette limite doit apparaître sur les documents contractuels signés avec le gestionnaire de la gare de marchandise ; elle doit être matérialisée sur le terrain de façon à éviter tout stationnement sur la voie de circulation interne à la gare de marchandise au niveau de sa traversée avec la zone des 15 m.*

La société CICAL doit faire réaliser périodiquement, à intervalles n'excédant pas 3 ans, par un organisme compétent, un contrôle périodique permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation, notamment en ce qui concerne les dispositifs permettant d'éviter les incendies et les explosions. Les non-conformités et écarts constatés lors de ces contrôles doivent être corrigés sans délai.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La société CICAL doit informer les propriétaires des terrains situés dans la zone comprise entre 15 et 25 mètres autour des silos de l'existence de risques de bris de vitre en cas d'explosion et conserver à disposition de l'inspecteur des installations classées la justification de cette information. »

## ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LE BOULOU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

## ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune du LE BOULOU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

27 AOÛT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 28 août 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté de cessibilité RD117 2ème voûte  
Caudiès 28-08-08.doc  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Arrêté préfectoral n°3582-2008**

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des  
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires aux  
travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-  
Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3138-2008 du 24 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°129-2008 du 14 janvier 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900 ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°129-2008 du 14 janvier 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes du 4 février au 25 février 2008 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°129-2008 du 14 janvier 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0035

- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 5 août 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Louis SERÈNE, commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD 117 2<sup>ème</sup> voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes, section du PR46+000 au PR46+900.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Caudiès-de-Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires

Route Départementale 117  
109 - CAUDIES DE FENOUILLEDES 2ème VOUTE DE

CAUDIES DE FENOUILLEDES

PROPRIETE 024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE

- Monsieur BALAGUE José , Exploitant , agricole , né le 14/11/1951 à FABARA (ESPAGNE)

Madame RABAUTE Nicole son épouse née le 17/06/1948 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)  
mariés le 28/04/1973 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)

(Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ESTEVE Notaire à SAINT PAUL DE FENOUILLET , le 27 avril 1973 ,

préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET le 28 avril 1973

demeurant Domaine d'Esperet SAINT PAUL DE FENOUILLET (66220)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C	861		PLA DE LALEGRE	15 840 42	933 1154	1153	14 907		
C	865		PLA DE LALEGRE	21 760 45	6 085 1150	1149	15 675		
C	562		PLA DE LALEGRE	9 850 47	7 1148	1147	9 843		
Total					7 025				
<b>Total commune</b>					<b>7 025</b>				
<b>Total général</b>					<b>7 025</b>				

Scribe Foncier ©

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Requis le 28 AGOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liste des Locataires

Route Départementale 117  
109 - CAUDIES DE FENOUILLEDES 2ème VOUTE DE

CAUDIES DE FENOUILLEDES

PROPRIETE	NOM PROPRIETE	LOCALISATION	LOCATAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)		REFERENCE CADASTRALE		SURFACE LOUEE
			SECTION	NUMERO	NATURE	LIEU-DIT	
024	BALAGUER José et RABAUTE Nicole	001	C	562		PLA DE LALEGRE	9 850
			C	861		PLA DE LALEGRE	15 840
			C	865		PLA DE LALEGRE	21 760
						Total	7 025,00
<b>Total Propriété</b>							<b>7 025,00</b>
<b>Total Commune</b>							<b>7 025,00</b>

328



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 28 août 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Arrêté de cessibilité Place Potiers 28-08-  
2008.doc  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

### COMMUNE DE PERPIGNAN

#### Arrêté préfectoral n°3583-2008

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan  
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de  
réhabilitation d'un îlot place des Potiers dans le quartier  
Saint-Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°609-2008 du 18 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation d'un îlot place des Potiers dans le quartier Saint-Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3502-2007 du 26 septembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réhabilitation d'un îlot place des Potiers dans le quartier Saint-Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3502-2007 du 26 septembre 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 15 octobre au 5 novembre 2007 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3502-2007 du 26 septembre 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Perpignan du 7 juillet 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de réhabilitation d'un îlot place des Potiers dans le quartier Saint-Jacques à Perpignan.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

# ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE

DE

PERPIGNAN

REHABILITATION D'UN ILOT, PLACE DES POTIERS

CADASTRE		LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	
SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AH	362	4, place des Potiers	Bâti	Monsieur Salah FERROUDJI Né en 1904 Domicilié à COUSSERGUE 11580 ALET LES BAINS	34 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 28 Aout, 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO